

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-22-00007

Arrêté portant sur la prise en considération des
futurs aménagements routiers entre l'échangeur
de Balata et le giratoire des Maringouins
englobant le giratoire de la Crique Fouillée



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant sur la prise en considération des futurs aménagements routiers entre l'échangeur de Balata et le giratoire des Maringouins, englobant le giratoire de Crique Fouillée

LE PRÉFET

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, L422-5 et R151-52

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations de toute nature sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des projets d'aménagement du réseau routier, route nationale n°1 entre l'échangeur des Maringouins et l'échangeur de Balata compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'emprise nécessaire à la réalisation des projets d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le giratoire des Maringouins, englobant le giratoire de Crique Fouillée est prise en considération.

Un périmètre d'étude et de sauvegarde du projet est défini et délimité sur le plan annexé au présent arrêté. La liste des parcelles incluses en totalité ou partiellement dans ce périmètre figure à l'annexe 2 du présent arrêté

Ce périmètre sera reporté, à titre d'information, dans le PLU de Cayenne et de Matoury.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Cayenne et de Matoury, compétent pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet de demande d'autorisation de voirie situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et transmis aux maires de Cayenne et de Matoury.

Cayenne, le 22 MARS 2024

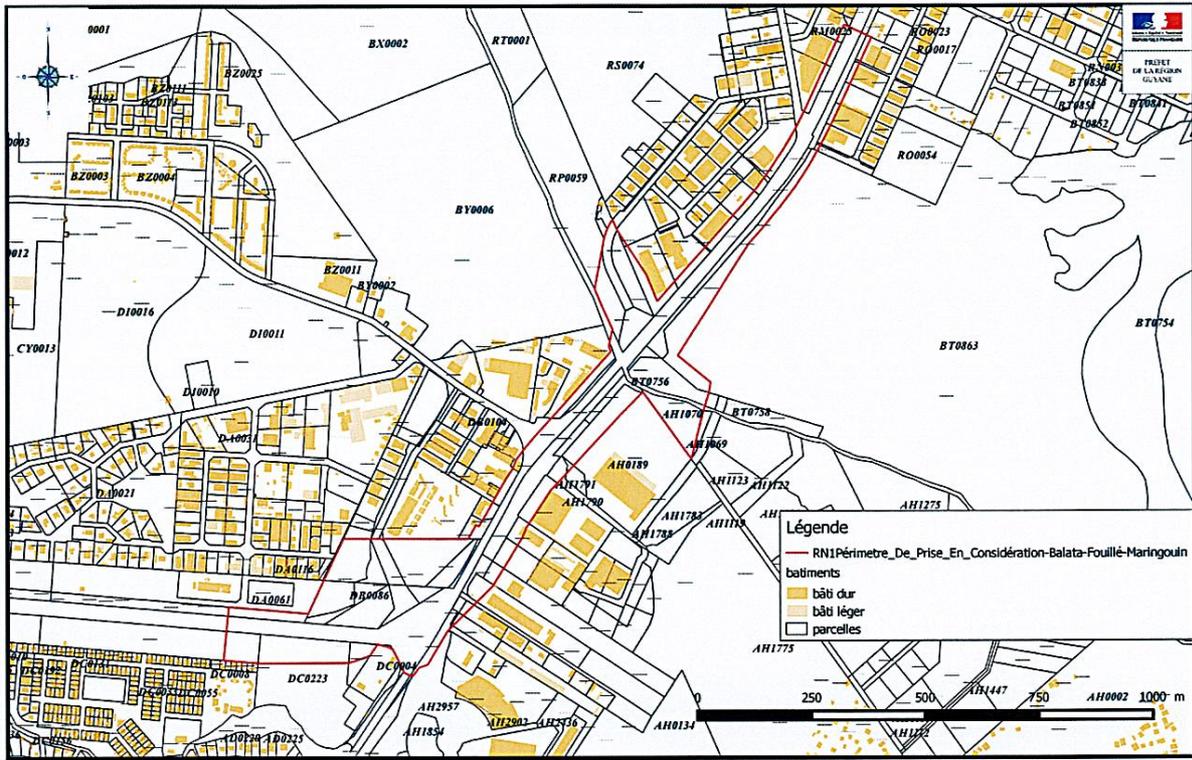
Le préfet,



Antoine POUSSIER

Annexe 1 à l'arrêté N°
Carte du périmètre

Périmètre De Prise En Considération
RN1-Balata-Fouillé-Maringouins



Edré : Le 20/02/2024

Echelle : 1/ 6 500



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Annexe 2 à l'arrêté N°
Liste des parcelles concernées

Numéro de parcelle	Code Postal	Commune
BT - 0756	97300	Cayenne
BT - 0755	97300	Cayenne
BT - 0729	97300	Cayenne
BT - 0863	97300	Cayenne
RO - 0043	97300	Cayenne
RO - 0042	97300	Cayenne
RO - 0044	97300	Cayenne
RO - 0002	97300	Cayenne
RO - 0004	97300	Cayenne
RO - 0008	97300	Cayenne
RO - 0011	97300	Cayenne
RO - 0058	97300	Cayenne
RO - 0016	97300	Cayenne
RM - 0025	97300	Cayenne
RM - 0019	97300	Cayenne
RM - 0020	97300	Cayenne
RP - 0061	97300	Cayenne
RP - 0060	97300	Cayenne
RP - 0052	97300	Cayenne
RP - 0051	97300	Cayenne
RP - 0027	97300	Cayenne
RP - 0028	97300	Cayenne
RP - 0055	97300	Cayenne
RP - 0044	97300	Cayenne
RP - 0047	97300	Cayenne
RP - 0049	97300	Cayenne
RP - 0059	97300	Cayenne
AH - 0125	97351	Matoury
AH - 0132	97351	Matoury
AH - 0178	97351	Matoury
AH - 0179	97351	Matoury
AH - 0189	97351	Matoury
AH - 0193	97351	Matoury
AH - 0194	97351	Matoury
AH - 0724	97351	Matoury
AH - 0724	97351	Matoury
AH - 0779	97351	Matoury
AH - 0801	97351	Matoury
AH - 0802	97351	Matoury
AH - 0803	97351	Matoury
AH - 0804	97351	Matoury
AH - 1070	97351	Matoury
AH - 1785	97351	Matoury
AH - 1786	97351	Matoury
AH - 1786	97351	Matoury
AH - 1790	97351	Matoury
AH - 1791	97351	Matoury
AH - 1803	97351	Matoury
AH - 1990	97351	Matoury
AH - 2187	97351	Matoury
DA - 0105	97351	Matoury
DB - 0002	97351	Matoury



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER